

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1953 No. 5

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Handelsaccoord tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Franse Republiek;
Parijs, 7 Februari 1952*

B. TEKST

De tekst van het Accoord is geplaatst in *Trbl.* 1952 No. 47.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trbl.* 1952 No. 47 en No. 107.

Bij het hierna onder J te noemen Proces-verbaal is de werking van het Accoord opnieuw verlengd, en wel met zes maanden tot 31 Maart 1953.

I. GEGEVENS

Zie *Trbl.* 1952 No. 47, No. 72 en No. 107.

Met betrekking tot het Accoord hebben van 30 September tot 31 October 1952 besprekingen plaatsgevonden. Het Proces-verbaal, dat hiervan is opgesteld, en de bijbehorende nota's luiden als volgt:

Procès-verbal

Paris, le 31 octobre 1952.

Au cours des pourparlers qui ont eu lieu à Paris du 30 septembre au 31 octobre 1952, les délégations française et néerlandaise sont convenues de proroger pour une période de six mois s'étendant du 1er octobre 1952 au 31 mars 1953 l'accord commercial franco-néerlandais du 7 février 1952 ainsi que ses annexes.

Toutefois, compte tenu de la situation débitrice de la France à l'égard de l'Union Européenne des Paiements et conformément au mémorandum déposé par la France à l'O.E.C.E. le 25 septembre 1952, les aménagements ci-après sont apportés, à titre temporaire, au régime de l'accord du 7 février 1952.

I. Les autorités françaises délivreront des licences pour les produits néerlandais dont l'importation en France métropolitaine est prévue par l'Accord précité à concurrence des montants inscrits dans la liste 1b ci-jointe pour autant que ces produits ne figurent pas dans le programme français d'importations de produits incompressibles.

De leur côté, les Autorités néerlandaises délivreront des licences pour les produits repris à la liste A de l'accord du 7 février 1952 et originaires de la France métropolitaine à concurrence de 50 % des contingents figurant sur cette liste.

II. La publication de l'avis aux importateurs interviendra autant que possible dans les huit jours suivant la signature du présent arrangement. Le délai de dépôt des demandes de licences n'excédera pas en principe 25 jours à compter de la date de publication de l'avis aux importateurs; les autorités françaises prendront en outre les mesures nécessaires pour qu'un délai n'excédant pas en principe 25 jours après la clôture de l'appel d'offres soit observé pour la délivrance des licences.

III. Si un contingent mis en distribution selon la procédure de l'appel d'offres (examen simultané) n'était pas épuisé par les demandes présentées dans les délais fixés par l'avis aux importateurs, le reliquat resterait à la disposition des importateurs et les demandes seraient examinées suivant l'ordre chronologique de leur présentation.

La publication des avis permettant l'utilisation des reliquats en question interviendra dans les quinze jours à compter de la date d'expiration du délai de 25 jours mentionné dans le paragraphe II, ce délai s'appliquant au dernier en date des appels d'offres.

IV. En ce qui concerne les échanges entre les autres territoires de l'Union Française et les Pays-Bas, les dispositions du modus vivendi du 10 juillet 1952 seront appliquées jusqu'au 31 mars 1953, les contingents fixés étant majorés prorata temporis.

Par dérogation à ce qui précède, le contingent réservé aux „Cotonnades imprimées" destinées aux T.O.M. sera à titre temporaire majoré de 41,25 millions de francs seulement pour la période du 1er janvier au 31 mars 1953.

D'autre part, le contingent de voitures automobiles pour les T.O.M. est majoré à titre exceptionnel de 12 unités pendant la période du 1er janvier au 31 mars 1953 en complément de l'augmentation de 50 % prévue au 1er alinéa du présent article.

V. La délégation française a déclaré que les règles qui ont servi de base pour l'établissement du présent arrangement sont celles que

le Gouvernement français a déjà appliquées ou a l'intention d'appliquer à l'égard des autres pays membres de l'O.E.C.E., sous réserve des recommandations particulières de cette organisation.

VI. Certains contingents figurant sur la liste *Ib* ci-jointe ont été majorés à concurrence des quantités indiquées ci-dessous en vue de tenir compte du caractère saisonnier des importations correspondantes.

N° du poste	N° du tarif douanier	Produits	Quantités en T.	Valeurs en millions de frs.
4	Ex 25 A	Harengs salés	425 T.	0,375
7	Ex 27 A	Coquillages autres		
12	31 Ex 64	Beurre Plants de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes:	600 T.	
15	—	— en mottes		6,75
16		— à racines nues		6,50
41	Ex 13 A	Graines de betteraves sucrières	63 T. 5	

Ces majorations seront imputées par anticipation sur les contingents à fixer pour la période postérieure au 31 mars 1953.

VII. Au cas où des importations supplémentaires de pommes de terre de semence seraient autorisées pour la campagne en cours, il est entendu qu'une part équitable des crédits ouverts à ce titre sera réservée aux Pays-Bas pour tenir compte du caractère traditionnel de leurs exportations en France.

VIII. Les dispositions qui précèdent ne porteront pas préjudice aux décisions et recommandations à prendre par le Conseil de l'O.E.C.E.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise:

(s.) v. OORSCHOT

Le Président de la Délégation
Française:

(s.) JEAN GIBERT

I A

Le Président de la Délégation
française

Paris, le 31 octobre 1952.

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations qui ont abouti à la date de ce jour à la signature de l'arrangement commercial j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cas où les circonstances permettraient d'envisager des importations supplémentaires des variétés de fromage, il sera tenu compte du caractère traditionnel de ces importations en provenance des Pays-Bas.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) JEAN GIBERT

*Monsieur le Président de
la Délégation néerlandaise*

I B

Le Président de la Délégation
néerlandaise

Paris, le 31 octobre 1952.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire part des dispositions suivantes:

(zoals in I A)

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur les termes de cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) v. OORSCHOT

*Monsieur le Président de
la Délégation française*

II A

Le Président de la Délégation
néerlandaise

Paris, le 31 octobre 1952.

Monsieur le Président,

Au cours des conversations ayant abouti à la conclusion du protocole signé en date de ce jour, la délégation néerlandaise a confirmé qu'il entrait dans les intentions du Gouvernement des Pays-Bas de

ratifier la Convention Internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations des fromages signée à Stresa le 1er juin 1951 et le Protocole y relatif signé à la Haye le 18 juillet 1951.

La Délégation néerlandaise a déclaré qu'elle soumettrait la question aux autorités compétentes en leur demandant d'examiner avec bienveillance les mesures à prendre, à titre provisoire, en vue de protéger aux Pays-Bas l'appellation du fromage „Roquefort”.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) v. OORSCHOT

*Monsieur le Président de
la Délégation française*

II B

Le Président de la Délégation
française

Paris, le 31 octobre 1952.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire part des dispositions suivantes:

(zoals in II A)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord sur les termes de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) JEAN GIBERT

*Monsieur le Président de
la Délégation néerlandaise*

III A

Le Président de la Délégation
française

Paris, le 31 octobre 1952.

Monsieur le Président,

Au cours des conversations ayant abouti à la conclusion du protocole signé en date de ce jour, la délégation française a demandé que les Autorités néerlandaises appliquent aux eaux de vie de „Cognac et d'Armagnac”, les dispositions de l'article II du traité de commerce et de navigation franco-néerlandais du 28 mai 1935 relatives à la protection des appellations d'origine, et qu'elles modifient en ce sens le

décret du 2 février 1937 ayant mis ces dispositions en vigueur aux Pays-Bas en ce qui concerne les vins.

La Délégation néerlandaise a déclaré qu'elle soumettrait la question ci-dessus mentionnée aux autorités compétentes en leur demandant d'examiner avec bienveillance la prise des mesures nécessaires à la protection des appellations d'origine des eaux de vie de „Cognac et d'Armagnac”, dont l'authenticité selon l'opinion de la délégation française devra être prouvée par la production du volant de l'acquit à caution de la Régie française des Alcools.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

(s.) JEAN GIBERT

*Monsieur le Président de
la Délégation néerlandaise*

III B

Le Président de la Délégation
néerlandaise

Paris, le 31 octobre 1952.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire part des dispositions suivantes:

(zoals in III A)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord sur les termes de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

(s.) v. OORSCHOT

*Monsieur le Président de
la Délégation française*

De bij het Proces-verbaal behorende goederenlijsten zijn, niet-officieel, gepubliceerd in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 6-11-1952).

Van de Internationale Overeenkomst nopens het gebruik van aanduidingen van herkomst en benamingen van kaassoorten, welke op 1 Juni 1951 te Stresa is ondertekend, en van het bijbehorende Protocol, dat op 18 Juli 1951 te 's-Gravenhage is ondertekend, — Overeenkomst en Protocol waarnaar in de onder II (A en B) geplaatste nota's wordt verwezen, zijn de Franse tekst en de vertaling in het Nederlands geplaatst in *Trbl.* 1952 No. 61.

Van het Verdrag van Handel en Scheepvaart tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Franse Republiek, dat op 28 Mei 1935 te Parijs is ondertekend, met Bijlagen, Protocol van ondertekening en nota's, — Verdrag waarnaar in de onder III (A en B) geplaatste nota's wordt verwezen, is de Franse tekst geplaatst in *Stb.* 1936 No. 92 en de vertaling in het Nederlands in *Trbl.* 1953 No. 6.

Uitgegeven de *veertiende* Januari 1953.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. W. BEYEN.